

Arrêt

n° 213 021 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être entré en Belgique le 25 septembre 2011.

Le 13 octobre 2011, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 117 350 du 21 janvier 2014 (affaire X).

1.2. Le 23 mai 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare avoir des raisons de craindre pour son intégrité physique et invoque l'article 3 CEDH. Il se réfère à cet égard aux mêmes arguments que ceux avancés dans le cadre de sa procédure d'asile. Or, il est à rappeler que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire démontrée par des attestations de formation, un diplôme « Sécurité de base VCA », des attestations de Forem, un formulaire d'évaluation de santé, une feille [sic] de renseignement pour travailleur étranger, une demande de permis de travail C, des lettres de candidature, une fiche fiscale, une attestation du CPAS et des lettres de témoignage. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Enfin, le requérant invoque sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable ».

- S'agissant de la seconde décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé ne présente pas de passeport valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « moyen unique pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

2.2. Elle rappelle le parcours professionnel du requérant et les formations qu'il a suivies, et soutient qu'« *Il s'agit là d'autant de secteurs en pénurie, que le requérant n'aura aucune difficulté, compte tenu de ses multiples connaissances acquises en trois ans et demi de séjour en Belgique pour trouver du travail et continuer à contribuer au système social et fiscal belge comme il l'a fait pendant toute la durée de son séjour légal, sous couvert d'un permis de travail C. Ainsi, le requérant était inscrit comme demandeur d'emploi au 2.12.2013. Comme indiqué, Monsieur [B.] a effectué toutes les démarches administratives pour travailler légalement, et a travaillé légalement jusqu'au début de l'année 2014, date jusqu'à la clôture de sa demande d'asile. Compte tenu des éléments susmentionnés, il serait particulièrement difficile pour Monsieur [B. D.] de retourner au Sénégal, ce qui équivaudrait à mettre à néant tous les efforts jusqu'aujourd'hui fournis afin de s'intégrer professionnellement, notamment dans les secteurs en pénurie en Belgique. [...] Elle atteste de toutes les qualités acquises sur le sol belge par le requérant, avec l'aide des autorités compétentes. Pour toutes ces raisons, il y a lieu de déclarer la demande recevable. Attendu que le requérant réside de manière ininterrompue en Belgique depuis le 28.09.2011. Que vu sa situation financière, il ne pourrait se permettre de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Que la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration doit reprendre une motivation adéquate, exact et faire un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ; Que de ce fait, la motivation de la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative, entre autres, à la motivation formelle des actes administratifs ; Que le défaut de motivation étant manifeste, le requérant fait prévaloir des circonstances particulières quant à sa situation concrète, à savoir, d'une part, qu'il a fait le nécessaire pour compléter son dossier qui doit être pris en considération dans l'appréciation de l'annulation de la décision attaquée ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause ; Force est de constater que la décision attaquée ne répond nullement à cette exigence ; Qu'il s'agit d'une décision stéréotypée. Que le requérant a fourni non moins de 30 pièces ».*

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à

l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments de la demande, notamment la longueur du séjour et l'intégration du requérant, sa vie privée, son parcours professionnel, ainsi que ses craintes quant à un retour au pays d'origine, et a estimé qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Il apparaît donc que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments du dossier, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Le Conseil relève que la partie requérante reproduit, dans la requête, le contenu de la demande d'autorisation de séjour et reste en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle se borne en effet à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité tel que décrit *supra*.

Par ailleurs, le Conseil observe que les difficultés liées à la situation financière du requérant, outre qu'elles ne sont pas étayées, sont pour la première fois invoquées en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS